



Arrêt

n° 78 006 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous auriez quitté l'Arménie le 11 octobre 2008 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 octobre de la même année. Lors de l'introduction de votre demande, vous étiez accompagné de votre tante, [K.H.] (S.P. xxx).

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes que vous auriez connus avec les autorités de votre pays en raison de fraudes électorales dont vous auriez été témoin lors des élections présidentielles arméniennes de février 2008 et pour votre participation à une manifestation de l'opposition le premier mars 2008.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par mes services le 6 juillet 2009. Après annulation de ladite décision par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 17 septembre 2010, le CGRA vous a à nouveau refusé le bénéfice de la protection internationale le 2 novembre 2010. Après le retrait de cette décision par le CGRA, une nouvelle décision de refus vous a été notifiée le 25 février 2011. Les recours que vous avez introduits auprès du CCE et du Conseil d'état contre ladite décision ont tous deux été rejetés, respectivement les 10 juin et 14 juillet 2011.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre arrivée en Belgique.

Vous déclarez que les déclarations que vous auriez produites dans le cadre de votre première demande d'asile quant à vos problèmes de nature politique ne correspondraient pas à la réalité. A l'époque de votre audition auprès des instances d'asile belges, vous auriez été influencé par votre tante pour produire lesdites déclarations mais n'auriez pas osé avouer à l'agent interrogateur les véritables motifs à l'origine de votre départ d'Arménie, de peur que votre tante ne les apprenne.

Ces motifs seraient les suivants : vous auriez compris que vous étiez homosexuel au début de votre service militaire, que vous auriez accompli de décembre 2005 à décembre 2007. Du fait de votre orientation, vous auriez subi de nombreux sévices psychologiques, corporels et sexuels dans l'unité militaire de Vanadzor, où vous prestiez vos obligations militaires.

Vous n'auriez pas consulté de médecin suite à ces mauvais traitements, par crainte de représailles, ni porté plainte pour les mêmes raisons.

Désespéré par votre situation, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours durant votre service, mais en auriez été empêché par un autre soldat.

Début novembre 2007, vous auriez fait l'objet d'un contrôle durant lequel on vous aurait examiné sans vos vêtements. Le supérieur hiérarchique qui se chargeait dudit contrôle aurait remarqué des bleus sur votre corps. Vous auriez été appelé auprès d'un responsable qui aurait exigé que vous vous expliquiez sur ces ecchymoses, ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez alors été envoyé dans une prison militaire durant sept jours. Là, votre compagnon de cellule se serait ouvert les veines.

Après votre démobilisation, en janvier 2008, Vartan, un jeune homme influent de votre quartier à Erevan aurait été mis au courant de votre orientation sexuelle. Il vous aurait sommé de quitter le pays, vous accordant un délai d'une semaine pour préparer votre départ.

Vous auriez fréquenté à deux ou trois reprises un parc d'Erevan, connu de tous pour être un endroit de rencontre pour les gays, afin de pouvoir discuter et d'obtenir du réconfort auprès d'autres personnes homosexuelles qui comprendraient votre situation. Là, en octobre 2008, vous auriez été victime d'une arrestation arbitraire par la police, qui vous aurait maintenu en détention et maltraité durant une nuit. Vous auriez également été victime cette nuit-là de sévices d'ordre sexuels.

Après votre retour chez vous, vous auriez fait part à vos parents de vos problèmes et de votre homosexualité. Ceux-ci auraient réagi de façon très négative à cette annonce. Votre père vous aurait frappé et vous auriez été rejeté par votre mère. Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial pour Vanadzor, puis auriez quitté l'Arménie.

B. Motivation

Il convient d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié

et de refus du statut de protection subsidiaire. Votre première demande d'asile se caractérisait en effet par le manque de crédibilité de vos déclarations ainsi que l'absence de force probante des documents que vous présentiez à l'appui de votre dossier. Rappelons par ailleurs que le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA et partant, les motifs qui la sous tendent. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a par ailleurs été rejeté.

Par conséquent, l'examen de votre demande première demande d'asile est définitif.

Il convient dès lors de se pencher sur les éléments et faits nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile afin d'évaluer le bien-fondé de votre besoin de protection internationale, et ce, à la lumière de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier.

Or, force est de constater que vos déclarations comportent certaines invraisemblances et imprécisions qui empêchent de considérer les problèmes que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Ainsi, il y a lieu de relever que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité au début de votre service militaire fin 2005 -soit depuis plus de 6 ans- et partant des craintes liées à votre orientation sexuelle dont vous faites état à la base de votre seconde demande d'asile (aud., p. 5). Observons encore que vous affirmez que vos parents vous aurait signifié votre exclusion de la famille en raison de votre homosexualité au mois d'octobre 2008 (aud., p. 12 et 20), soit il y a plus de 3 ans. Or, il vous était loisible de faire part de votre homosexualité et des craintes qui en découlent auprès des instances d'asile belges, à divers stades de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons de votre inertie, vous dites avoir craint que votre tante ne découvre votre orientation sexuelle lors de l'introduction de votre demande d'asile, et notamment, lors de votre première audition à l'Office des Etrangers, durant lesquelles vous auriez été interrogés ensemble (aud., p. 4 et 21).

De telles explications ne sont pas convaincantes, surtout dans la mesure où non seulement les auditions auprès de l'Office des Etrangers sont individuelles mais également en raison des nombreuses possibilités qui vous étaient offertes pour invoquer de tels problèmes tout au long de votre procédure - notamment au CGRA- et de manière confidentielle.

Une telle attitude de votre part est peu compatible avec celle d'une personne déclarant craindre de rentrer dans son pays pour des problèmes qu'elle dit avoir vécu dans son pays d'origine avant de se réclamer d'une protection internationale.

Dans le même ordre d'idée, il convient de souligner le fait qu'il est étonnant que vous ne décidiez d'engager une deuxième procédure d'asile pour ces nouveaux motifs qu'une fois après avoir été interpellé par les autorités belges. En effet, vous avez été intercepté par la police de Damme/Knokke-Heist le 10 janvier 2012. Suite à ladite arrestation, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par les autorités compétentes. Vous vous êtes réclamé le 31 janvier 2012 de la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire, soit trois semaines après votre arrestation par les autorités policières belges. A nouveau, un tel manque d'empressement à invoquer les véritables motifs à l'origine de votre fuite d'Arménie est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Vous expliquez que ce n'est que grâce à l'aide de votre psychologue que vous auriez peu à peu été en mesure de parler de votre orientation sexuelle et des problèmes que cette orientation vous auraient causé en Arménie. Or, je constate qu'alors que vous dites consulter ladite psychologue depuis trois ans environ, il faut relever que les deux seuls avis psychologiques que vous présentez de la part de cette dernière sont datés du premier trimestre 2012 (voir documents 1 et 6).

Il est ainsi légitime de s'interroger sur l'absence de documents plus anciens qui permettraient d'attester que vos récentes déclarations seraient le fruit d'un long travail psychologique. Il est de même très peu compréhensible qu'interrogé au sujet de votre psychologue par l'agent interrogateur, vous n'ayez pas été en mesure de décliner son identité correctement sans vous référer à des écrits (aud., p. 4 et 5). De telles déclarations empêchent de considérer comme établis les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

De plus, concernant les mentions contenues dans ces documents et qui font état de troubles psychologiques dans votre chef, remarquons qu'il ne ressort aucunement de ces attestations que vous ne seriez pas à même de défendre votre demande de manière cohérente et précise. Nous constatons d'ailleurs que lors de votre audition par le Commissariat général le 17 février 2012, malgré le stress que vous avez manifesté, il ressort que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle. En outre et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Par ailleurs, relevons que votre récit est caractérisé par des imprécisions et des invraisemblances qui remettent encore en cause le caractère non vécu des faits invoqués.

En effet, vos propos selon lesquels vous n'auriez pas consulté de médecin pour recevoir des soins suite aux sévices que vous auriez subis durant votre service militaire sont peu vraisemblables (aud., p. 7). Il est de même peu compréhensible qu'alors que vous dites que votre famille aurait été proche du Procureur militaire principal de la République d'Arménie, G.D., auquel vous auriez régulièrement rendu visite durant votre service (aud., p. 5 et 6), vous déclariez ne vous être jamais adressé à cette personne afin d'obtenir sa protection contre les autres conscrits qui vous auraient maltraité (aud., p. 19). Or, vous dites pourtant que les soldats qui vous maltraitaient auraient été au courant des relations de votre famille avec D. (aud., p. 6) et que certains d'entre eux auraient craint des arrestations s'ils s'en prenaient à vous. Vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas eu envie de révéler votre homosexualité ne suffisent pas à expliquer votre inertie (p. 7, 11 et 19), inertie peu compatible soulignons-le dans le chef d'une personne déclarant avoir subi de nombreuses violences et ce, deux ans durant.

De tel propos jettent le discrédit sur les motifs qui seraient à l'origine de votre départ d'Arménie. Toujours dans le registre des imprécisions, notons que vous n'avez pas été en mesure de situer à quel moment vous auriez essayé d'attenter à vos jours durant votre service militaire (aud., p. 7 et 8).

Quant aux autres problèmes que vous invoquez, à savoir, l'arrestation arbitraire dont vous auriez été victime en octobre 2008, il convient de relever que vous ne fournissez que peu de précisions quant aux circonstances qui l'auraient entourée. En effet, vous ignorez l'identité précise des personnes auprès de qui vous auriez discuté de votre homosexualité à Erevan (aud., p. 14). Par ailleurs, vous n'êtes pas capable de mentionner le nom du poste de police auquel vous auriez détenu (aud., p. 14).

Relevons au surplus qu'au sujet de la manière dont vous auriez vécu votre homosexualité en Belgique, vous n'avez consenti à fournir des détails quant à la personne envers laquelle vous auriez été attiré qu'après y avoir été invité à de nombreuses reprises. Au sujet de cette personne, je relève en outre que vous ne pouvez affirmez avec certitude ni son âge, ni la manière dont cette personne aurait rencontré l'amie qui aurait pourtant été à l'origine de votre rencontre (aud., p. 15 et 16). De telles imprécisions ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité ébranlée de votre récit.

Quant à votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique, vous dites ne pas vous être renseigné et ne jamais vous y être intéressé (aud., p. 18), et ne citez à cet égard que le nom d'un seul club gay, à Gand. Vous ignorez de plus le nom des sites de rencontres gay dont vous dites pourtant connaître l'existence (aud., p. 17). Une telle méconnaissance dans votre chef est peu compréhensible et les explications que vous fournissez quant à vos fréquentations arméniennes en Belgique sont peu convaincantes. Dès lors, le caractère vague de vos déclarations est ainsi de nature à discréditer vos propos et ne permet pas de nous convaincre de votre homosexualité alléguée, et par conséquent des problèmes qui pourraient en résulter.

Le manque de crédibilité de vos propos est renforcé par l'absence de preuves convaincantes qui permettrait d'attester que vous auriez personnellement connus les problèmes que vous invoquez. En effet, vous ne présentez aucune preuve documentaire (par exemple médicale) du fait que vous auriez tenté de mettre fin à vos jours durant votre service militaire ou encore que vous auriez été contraint de

passer une semaine dans une prison militaire pour avoir refusé de dénoncer les responsables des sévices dont vous auriez été victime (aud., p. 8 et 11). Vous ne présentez pas davantage de documents qui pourraient attester que vous auriez été arrêté par les autorités arméniennes en octobre 2008 suite à votre présence dans un parc d'Erevan où auraient eu lieu une rencontre entre personnes homosexuelles (aud., p. 14).

Par ailleurs, je constate que l'ensemble des témoignages (documents 2, 5, 8, 9 et 11) que vous présentez et qui émaneraient de personnes résidant en Belgique sont des documents à caractère privé et qu'il ne peut dès lors être accordé qu'une force probante extrêmement limitée aux mentions qui y sont contenues. De plus, un document ne peut venir soutenir qu'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra).

Quant au document médical que vous présentez (document 7), rien ne permet d'affirmer que les symptômes qui y sont décrits seraient liés de quelque manière que ce soit aux problèmes que vous dites avoir vécus en Arménie.

Ajoutons que les documents 3, 4 et 10 ne constituent que des informations de caractère général sur la situation des homosexuels en Arménie et qu'ils ne permettent pas à eux seuls de corroborer vos propos quant aux problèmes personnels que vous auriez connus en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine.

Quant au carnet militaire que vous avez présenté lors de votre première demande d'asile, s'il peut attester que vous auriez effectivement presté vos obligations militaires de fin 2005 à fin 2007 à Vanadzor, il ne contient pas la moindre mention qui pourrait attester de la vraisemblance des problèmes que vous auriez connus durant ledit service.

(Pour le commentaire des avis psychologiques que vous présentez, voir supra).

Au vu de ce qui est exposé supra, vos allégations concernant votre orientation sexuelle -sur laquelle repose exclusivement votre demande d'asile- ne peuvent être considérées comme établies et les documents que vous avez présentés ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque une violation des articles 48/3, 48/4 et 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à son recours une attestation psychologique datée du 19 avril 2011 et rédigée par N.K., psychologue clinicienne, un « rapport trimestriel dans le cadre de la demande de

9ter » daté du mois d'avril 2011 et rédigé par le Dr E.D., psychiatre, une attestation médicale détaillée datée du 3 août 2009 et rédigée dans le cadre d'une demande de régularisation médicale par le Dr G.Z. et une attestation médicale datée du 28 avril 2009, rédigée par le Dr. G.V.R., médecin généraliste.

Lors de l'audience du 19 mars 2012, la partie requérante dépose un rapport d'expertise psychiatrique daté du 18 mars 2012 et rédigé par le Dr P.K., psychiatre et un document tiré d'internet intitulé « *Living in shadow : Armenian homosexuals say the face scorn and harassment* » daté du 28 octobre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

5.2. Lors de sa seconde demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité. Elle invoque avoir, de ce fait, subi des sévices psychologiques, corporels et sexuels durant son service militaire, soit entre décembre 2005 et décembre 2007. Elle invoque également avoir été victime d'une arrestation arbitraire en octobre 2008 lors de laquelle elle a été sévèrement maltraitée.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de ne pas avoir fait part des problèmes susvisés précédemment aux instances d'asile belges et de n'avoir introduit une seconde demande d'asile, fondée sur son homosexualité, qu'après avoir été interpellée par les autorités belges. Elle relève également l'absence de preuves permettant d'attester d'un travail psychologique de longue durée et estime qu'il ne ressort nullement des deux avis psychologiques déposés au dossier administratif que la partie requérante ne serait pas en mesure de défendre sa demande de manière cohérente et précise. La partie défenderesse met également en exergue diverses imprécisions et invraisemblances qui l'amènent à remettre en cause tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les persécutions alléguées. Elle relève ainsi que l'intéressé s'est abstenu de consulter un médecin afin de recevoir des soins suite aux sévices subis pendant son service militaire, qu'elle n'a pas tenté d'obtenir de l'aide auprès du Procureur militaire principal et qu'elle n'a pas été en mesure de situer à quel moment elle aurait essayé d'attenter à ses jours. Elle relève encore un manque de précisions quant à l'arrestation arbitraire dont elle aurait été victime en octobre 2008 ainsi qu'à l'évocation de son vécu homosexuel en Belgique ajouté à sa méconnaissance du milieu homosexuel belge. La partie défenderesse écarte également les documents produits dès lors que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des nombreux documents déposés au dossier de la procédure par la requérante.

5.6. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2008 et a, dans un premier temps, introduit une demande d'asile fondée sur des faits totalement étrangers au cas d'espèce, avant d'introduire, le 31 janvier 2012 et suite à son arrestation par les autorités belges, une seconde demande d'asile basée sur des problèmes liés à son homosexualité. Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. En l'espèce, le Conseil observe que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir soulevé dans sa décision le manque d'empressement de la partie requérante à faire valoir les craintes qui l'ont poussées à quitter son pays d'origine, il constate également que celle-ci a fourni une explication plausible en termes d'audition relative aux circonstances de son arrivée en Belgique, à l'ignorance dans laquelle se trouvaient les personnes de sa famille de son orientation sexuelle et de sa propre difficulté à l'assumer ce qui est corroboré par les nombreux documents psychologiques déposés au dossier administratif qui attestent tous de cette inhibition flagrante. En tout état de cause, la question principale consiste à déterminer si les faits relatés par la partie requérante sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave, ou encore, justifient une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante a été en mesure de produire, par l'intermédiaire de son avocat, de nouvelles pièces malgré son maintien en un lieu déterminé.

5.8. A la lecture des nombreuses pièces déposées au dossier administratif et de la procédure et au vu des déclarations du requérant, mais également suites aux échanges lors de l'audience, le Conseil est convaincu de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que de la réalité des persécutions invoquées. En effet, le requérant a fourni un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus et à sa difficulté à vivre et à assumer son orientation sexuelle. De plus, ces déclarations sont étayées par de nombreux documents qui viennent appuyer les dires du requérant à cet égard.

5.9.1. Ainsi, par ses déclarations tant devant les services de la partie défenderesse qu'à l'audience du 19 mars 2012, le requérant a su expliquer de manière claire, quoiqu'avec beaucoup d'angoisse, sa « différence » comme il l'appelle, son caractère réservé, son absence d'attirance pour les filles, la douloureuse découverte de son homosexualité lors de son arrivée à l'armée en 2005 ainsi que son difficile parcours suite à cette révélation. De plus, contrairement à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante a répondu de manière suffisante aux questions posées sur la relation homosexuelle qu'il a entretenue depuis son arrivée en Belgique avec une personne mariée vivant en Allemagne, indiquant sa profession, la manière dont ils se sont rencontrés et dont ils communiquent ainsi que ses difficultés à entretenir une relation amoureuse complète suite aux sévices vécus (audition pages 15 et 16).

5.9.2. De plus, tant les témoignages déposés, que les attestations psychologiques mettent en exergue la grande fragilité de l'intéressé mais également l'intime conviction de leurs auteurs quant à son orientation sexuelle. Il ressort en effet de ces différents témoignages, en l'occurrence ceux émanant de la voisine de la partie requérante (dossier administratif, farde 'documents', pièce 2), de Monsieur [L.B.] (ibidem, pièce 5), d'un membre du CPAS de Maldegem (ibidem, pièce 8), et de Monsieur [M.T.] (ibidem, pièce 11), qu'ils font tous mention de l'absence totale d'intérêt de la partie requérante pour la gent féminine.

De manière encore plus circonstanciée que les témoignages visés ci-avant, le témoignage déposé par l'ancien professeur de néerlandais de la partie requérante (ibidem, pièce 9), expose avoir eu connaissance de l'homosexualité de la partie requérante lorsque celle-ci a refusé un rendez-vous avec sa sœur.

5.9.3. Quant aux différents rapports psychologiques et psychiatrique, ceux-ci font état de la grande fragilité psychologique du requérant qui nécessite un soutien psychothérapeutique débuté au mois de mai 2010 à raison de deux séances mensuelles (ibidem, pièces 1 et 6a) suite à une recommandation du médecin traitant du requérant, un traitement médicamenteux lourd (ibidem, pièce 6b et rapport psychiatrique déposé à l'audience) mais font également état de « *séquelles anciennes et récentes d'automutilations sur l'avant-bras gauche* » (rapport psychiatrique déposé à l'audience). L'attestation établie par la psychologue clinicienne le 27 janvier 2012 (dossier administratif – farde documents – pièce 6n) relève un « *risque réel de décompensation et de passage à l'acte suicidaire* ». Par ailleurs, le Conseil relève tout particulièrement que l'inhibition de la partie requérante est telle qu'il lui a fallu plus d'un an de suivi psychologique régulier à raison de deux fois par mois pour réussir à confier, non sans difficulté, son orientation sexuelle (ibidem, pièce 6b). A la lecture des différents rapports, le Conseil ne peut que constater ces documents viennent appuyer les déclarations du requérant quant à la réalité de son homosexualité et des graves problèmes qu'il a rencontré suite à la découverte de celle-ci.

5.10.1. Concernant les persécutions invoquées, tant lors de son service militaire que celles subies à Erevan en octobre 2008, le Conseil estime qu'elles ne sont pas valablement remises en cause par la décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a, lors de son audition, pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique de la partie requérante et de sa difficulté à s'exprimer. A cet égard, il est en effet interpellant de constater que l'audition a dû être interrompue en raison de l'état de grande altération démontré par la partie requérante et que la question d'un appel à la cellule psychologique du Commissariat général ait également dû être évoqué par le psychologue du centre fermé (audition page 11).

5.10.2. Ensuite, le Conseil aperçoit mal la portée du grief adressé au requérant quant au fait qu'il n'aurait pas consulté de médecin suite aux graves sévices subis durant son service militaire. La partie requérante a en effet clairement exposé qu'il ne lui était pas possible d'expliquer les problèmes rencontrés au médecin dès lors que celui-ci était également un militaire (ibidem, page 7), explication que le Conseil estime tout à fait plausible, la partie requérante ne désirant pas éveiller les soupçons sur son orientation sexuelle.

Il en est de même du grief relatif à l'absence de démarches afin obtenir la protection du Procureur militaire principal proche du père du requérant, ce motif manquant de toute pertinence dès lors que la partie requérante explique n'avoir jamais osé révéler son orientation sexuelle, pas à même à sa propre famille.

Le Conseil rappelle à ces égards qu'il ressort clairement du rapport d'audition de la partie requérante que celle-ci redoutait d'éveiller les soupçons de ses supérieurs sur son orientation sexuelle pendant toute la durée de son service militaire par peur de représailles. Cette crainte se trouve corroborée par l'épisode lors duquel le requérant a été soumis à un contrôle effectué par un commandant qui ayant constaté les marques de coups sur le dos du requérant l'a fait enfermer durant 7 jours à défaut d'avoir avoué l'origine de ces marques (audition page 10).

5.10.3. Egalement, le Conseil estime tout particulièrement déplacé de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir su situer avec exactitude le moment exact où elle aurait essayé d'attenter à ses jours durant son service militaire ni de fournir une preuve documentaire de cette tentative. Ce grief est d'autant plus mal venu que la partie requérante a situé sa tentative de suicide fin janvier ou début février (audition page 8) et qu'il a produit des documents médicaux attestant de nombreuses cicatrices sur les avant-bras.

5.10.4. Relativement à l'arrestation arbitraire dont la partie requérante aurait été victime en 2008, le Conseil estime tout d'abord qu'il ressort du rapport d'audition que la partie requérante a raconté cet épisode pénible de son récit dans un état de très grand stress, respirant vite et se prenant la tête entre les mains (audition, page 13), état psychologique dont la partie défenderesse n'a, à nouveau, pas suffisamment tenu compte.

Le Conseil observe également que l'agent interrogateur s'obstine à vouloir faire passer cette arrestation comme une arrestation légale en demandant à la partie requérante pour quel motif elle a été détenue une nuit et si elle a une preuve de cette arrestation alors qu'il ressort clairement de ses propos que son arrestation a eu lieu dans un parc, par des policiers en civils, qui n'avaient manifestement rien de concret à lui reprocher. Interrogé à l'audience quant à l'endroit exact où il a été détenu pendant une nuit, le requérant explique avoir été emmené dans un petit poste de police autre que celui situé à côté de la

mairie d'Erevan et confirme ne pas être en mesure de donner plus d'information étant donné les circonstances de son arrestation et l'état déplorable dans lequel il a été relâché. Au vu de l'angoisse importante que suscite l'évocation de cet épisode à l'audience, le Conseil estime qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation du degré de précision exigé. Par ailleurs, contrairement au constat posé par la partie défenderesse dans sa décision, force est de constater que la partie requérante a indiqué les prénoms des deux garçons qui avaient promis de l'aider (audition page 14).

5.10.5. Partant, le Conseil estime les persécutions invoquées par la partie requérante comme établies.

5.11. Or, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

5.12. Au vu de ce qui précède combiné à la lecture des divers documents déposés au dossier administratif (fardes 'documents' pièces 3, 4 et 10) et de procédure par la partie requérante (voir supra point 4.1. du présent arrêt) attestant tous du caractère homophobe de la société arménienne et des nombreuses discriminations auxquelles les homosexuels doivent faire face sans qu'un accès effectif à une protection des autorités ne soit envisageable dans le cas d'espèce, et dès lors que la partie défenderesse ne conteste nullement le contenu de ces documents dans sa décision ou à l'audience, rien ne permet de penser que les persécutions dont a été victime la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT